

**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SOGECOPA  
PAR LA SOCIETE CREDIT AGRICOLE BRETAGNE  
HABITAT TRANSACTION**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

I – Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II – Motifs de la fusion.....	page 6
III – Comptes servant de base à la fusion.....	page 6
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 6

**CHAPITRE II : Fusion**

I – Dispositions préalables.....	page 6
II – Apport de la société SOGECOPA.....	page 7
III – Absence de rapport d'échange et de modification du capital..	page 8
IV – Propriété et jouissance.....	page 8
V – Dissolution de la société absorbée.....	page 9

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

I – Enoncé.....	page 9
II – Autres charges et conditions.....	page 10
III – Engagements de la société absorbée.....	page 10

**CHAPITRE V : Déclarations générales**..... page 11

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

I – Dispositions générales.....	page 12
II – Dispositions spécifiques.....	page 12

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

I – Formalités.....	page 14
II – Désistement.....	page 14
III – Remise de titres.....	page 15
IV – Frais.....	page 15
V – Election de domicile.....	page 15
VI – Pouvoirs.....	page 15

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOGECOPA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 230.503,00 euros, dont le siège social se situe à RENNES CEDEX 2 (35208), 5 Rue Nicephore Niepce, CS 20821, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 342 285 343,

Représentée par Monsieur Laurent SCHMITT, Président-Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "La société SOGECOPA", ou "La SOCIETE APORTEUSE",  
DE PREMIERE PART,

## ET :

- **La société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION**, Société par actions simplifiée au capital de 12.800.000,00 euros, dont le siège social est situé à BETTON (35830), 8 rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 491 649 489,

Représentée par Monsieur Laurent SCHMITT, Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "La société CABHT" ou "La SOCIETE BENEFICIAIRE",  
DE SECONDE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE,**  
**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I : EXPOSE**

### **I - Caractéristiques des sociétés intéressées**

1/ La société SOGECOPA est une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : SOGECOPA
- **Forme sociale** : Société anonyme à conseil d'administration

- **Siège social** : 5 rue Nicephore Niepce, CS 20821 – 35208 RENNES CEDEX 2
- **Etablissements** :
  - Etablissement principal situé au siège social
- **Immatriculée** au RCS de RENNES sous le numéro 342 285 343
- **Président-Directeur Général** : Monsieur Laurent SCHMITT
- **Administrateurs** :
  - Monsieur Laurent SCHMITT
  - CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING, dont le représentant permanent est Monsieur Benoît RIETZLER
  - Monsieur Florent GICQUEL
- **Commissaire aux comptes** : La société OUEST CONSEILS AUDIT (RCS 377 180 195)
- **Objet social** : La société a pour objet :
  - Toutes activités en rapport avec la gestion immobilière, le syndic de copropriété ;
  - Le conseil en investissement et le conseil en gestion de patrimoine ;
  - La réalisation de toutes opérations d'entremise et de négociation se rapportant à la location nue ou en meublés d'immeubles bâtis ou non bâtis de toute nature ;
  - Dans le but de développer l'activité de gestion immobilière, toute acquisition donnant droit à la propriété ou seulement la jouissance de locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial ou de parking ;
  - La création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce ou agences quelconques se rapportant aux activités ci-dessus.
- **Capital social** : Le capital est fixé à 230.503,00 Euros. Il est divisé en 10.080 actions de même catégorie, entièrement libérées et attribuées en intégralité à la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING (RCS 490 597 663).
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le dernier exercice social de la société SOGECOPA a été clôturé le 31 décembre 2025. Pour l'établissement de ce bilan, il a été fait application des principes comptables antérieurement retenus. Les comptes sociaux n'ont pas encore été approuvés.
- **Régime fiscal** : La société SOGECOPA est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- La société SOGECOPA n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- **Filiales et participations** : La société SOGECOPA détient 5% du capital de la société SCI DE L'HYVETTE, société civile immobilière au capital de 10.000,00 euros dont le siège se situe à BETTON (35830), 8 Rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 498 678 895, représentée par son gérant, Monsieur Laurent SCHMITT.

**2/** La société CABHT est une société par actions simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION
- **Sigle** : CABHT
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : 8 rue du Mont Saint Michel - 35830 BETTON
- **Immatriculée** au RCS de RENNES sous le numéro 491 649 489.
- **Président** : Monsieur Laurent SCHMITT
- **Commissaire aux comptes** : La société OUEST CONSEILS AUDIT (RCS 377 180 195)
- **Objet social** : La Société a pour objet principal :
  - L'activité de transaction immobilière, la réalisation d'opérations d'intermédiaire dans la négociation d'achats et reventes d'immeubles.
- **Activité principale** : L'exploitation de toute agence immobilière, activités de gestion d'immeubles, de syndic de copropriété, de négociation.
- **Capital social** : le capital social est fixé à 12.800.000,00 euros. Il est divisé en 120.000 actions d'une seule catégorie, intégralement libérées.
- **Exercice social** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le dernier exercice social de la société CABHT a été clôturé le 31 décembre 2025. Pour l'établissement de ce bilan, il a été fait application des principes comptables antérieurement retenus. Les comptes sociaux n'ont pas encore été approuvés.
- **Régime fiscal** : La société CABHT est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- La société CABHT n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

**3/** Les deux sociétés soussignées appartiennent à un même groupe de sociétés. Le capital social de la société SOGECOPA et celui de la société CABHT est intégralement détenu par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING (sigle : « CAB2H »), Société par Actions Simplifiée au capital de 8.250.000,00 dont le siège se situe à BETTON (35830), 8 Rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 490 597 663.

A la date des présentes, la société SOGECOPA et la société CABHT ont pour dirigeant commun Monsieur Laurent SCHMITT, Président-Directeur Général de la société SOGECOPA, et Président de la société CABHT.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration du groupe formé notamment par les sociétés CABHT et SOGECOPA.

Les sociétés SOGECOPA et CABHT sont filiales à 100% de la société CAB2H, cette dernière possédant à ce jour la totalité des actions composant le capital des sociétés SOGECOPA et CABHT.

Dans un souci de rationalisation et de simplification des structures du groupe, dont les sociétés CABHT et SOGECOPA font partie, mais aussi dans un souci d'allègement des coûts et de bonne gestion, le regroupement des sociétés CABHT et SOGECOPA apparaît indispensable.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les inventaires et bilans des sociétés CABHT et SOGECOPA établis au 31 décembre 2025 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société CABHT ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société SOGECOPA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société CABHT ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

## **IV – Méthodes d'évaluation**

La présente opération de fusion intervient entre sociétés contrôlées par une même personne morale.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SOGECOPA par la société CABHT, sociétés sous contrôle commun, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la SOCIETE APPORTEUSE, au regard du bilan arrêté au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions du Règlement N° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (apports à la valeur comptable).

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES  
APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SOGECOPA PAR LA SOCIETE CABHT :**

## **CHAPITRE II : FUSION**

### **I – Dispositions préalables**

La société SOGECOPA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société CABHT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserves, existant chez elle au 31 décembre 2025, évalués à leur valeur comptable.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SOGECOPA sera dévolu à la société CABHT, SOCIETE BENEFICIAIRE, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Les droits, biens et obligations seront transférés à la société CABHT dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ;
- La société CABHT deviendra débitrice des créanciers de la société SOGECOPA aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

## **II – Apport de la société SOGECOPA à la société CABHT**

### **1) Actif apporté**

	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissements et provisions</u>	<u>Valeur nette comptable</u>
<b><u>ACTIF IMMOBILISE</u></b>			
<b><u>Immobilisation incorporelles</u></b>			
Concessions, Brevets et droits similaires	25 418 €	24 858 €	560 €
<b><u>Immobilisations corporelles</u></b>			
Autres immobilisations corporelles	386 218 €	254 696 €	131 521 €
<b><u>Immobilisations financières</u></b>			
Autres participations	500 €		500 €
Autres titres immobilisés	162 €		162 €
Autres immobilisations financières	736 €		736 €
<b>TOTAL</b>	<b>413 034 €</b>	<b>279 554 €</b>	<b>133 480 €</b>
<b><u>ACTIF CIRCULANT</u></b>			
<b><u>Créances</u></b>			
Créances clients et comptes rattachés	420 143 €		420 143 €
Autres créances	27 894 €		27 894 €
<b><u>Disponibilités</u></b>	<b>111 178 €</b>		<b>111 178 €</b>
<b><u>Charges constatées d'avance</u></b>	<b>5 557 €</b>		<b>5 557 €</b>
<b><i>Soit un montant de l'actif apporté par la société SOGECOPA à la société CABHT</i></b>	<b>977 806 €</b>		<b>698 252 €</b>

**2) Passif pris en charge**

Le présent apport est fait à charge pour la société CABHT de payer en l'acquit de la société SOGECOPA le passif existant au 31 décembre 2025, et comprenant :

Emprunts et dettes financières diverses	69 574 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	42 175 €
Dettes fiscales et sociales	241 180 €
<b>Soit un montant de passif pris en charge de</b>	<b>352 929 €</b>

**3) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOGECOPA à la société CABHT s'élève donc à :

- Total de l'actif .....	698.252,00 €
- Total du passif .....	352.929,00 €
	=====
<b>Soit un actif net apporté d'un montant de .....</b>	<b><u>345.323,00 €</u></b>

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société CABHT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SOGECOPA.

**III – Absence de rapport d'échange et de modification de capital**

La société CAB2H détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, SOGECOPA, et de la société absorbante, CABHT, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune modification de son capital du fait de la fusion.

Conformément à l'article 746-1 du PCG, la contrepartie des apports de la SOCIETE APORTEUSE sera inscrite en report à nouveau chez la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Conformément à l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société CAB2H, détentrice des actions de la société SOGECOPA, absorbée, et de la société CABHT, absorbante, la valeur brute ainsi que l'éventuelle dépréciation des actions de la société SOGECOPA, absorbée, seront ajoutées à la valeur brute ainsi qu'à l'éventuelle dépréciation des actions de la société CABHT, absorbante.

**IV – Propriété et jouissance**

La société CABHT sera propriétaire des biens apportés par la société SOGECOPA compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 30 juin 2026 à minuit (la « Date de Réalisation »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, les sociétés participantes décident de convention expresse que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés concernées, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (la « Date d'Effet »), de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la SOCIETE APORTEUSE à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, ces opérations étant réputées accomplies par la SOCIETE BENEFICIAIRE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026. D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation de la fusion.

Les comptes de la SOCIETE APORTEUSE, afférents à cette période, seront remis à la SOCIETE BENEFICIAIRE par le responsable légal de la SOCIETE APORTEUSE.

Enfin, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la SOCIETE APORTEUSE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **VI – Dissolution de la société absorbée**

La société absorbée SOGECOPA se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à la Date de Réalisation.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la SOCIETE BENEFICIAIRE, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence opérer toutes les réitérations, actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires.

## **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE APORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la SOCIETE APORTEUSE et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE APORTEUSE à cet égard ; La société CABHT s'engage, le cas échéant, à se substituer aux obligations de la SOCIETE ABSORBEE au titre des investissements à réaliser conformément aux dispositions de l'article 237 bis A-II-4 du CGI ;

- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, la présente fusion étant faite à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE du paiement de tout le passif de la SOCIETE APORTEUSE.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la SOCIETE APORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la SOCIETE APORTEUSE l'intégralité du passif de ladite société, tel qu'énoncé plus haut, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. D'une manière générale, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra en charge l'intégralité du passif de la SOCIETE APORTEUSE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SOCIETE APORTEUSE à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'opération de fusion.

## **II – La fusion est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La SOCIETE BENEFICIAIRE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la SOCIETE APORTEUSE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE BENEFICIAIRE exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la SOCIETE APORTEUSE.

D/ La SOCIETE BENEFICIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE APORTEUSE sera subrogée par la SOCIETE BENEFICIAIRE, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la SOCIETE APORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de son activité.

La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de cette subrogation auprès de tous tiers, la SOCIETE APORTEUSE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Au cas où des créanciers feraient des oppositions à la fusion projetée dans les conditions légales et réglementaires, la SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle pour en obtenir la mainlevée.

### **III - Pour ces apports, la SOCIETE APORTEUSE prend les engagements ci-après :**

A/ La SOCIETE APORTEUSE, déclare qu'elle entend faire apport fusion à la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leurs apports par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur globale nette des apports en question.

B/ La SOCIETE APORTEUSE s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la SOCIETE BENEFICIAIRE, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

C/ Elle s'oblige à fournir à la SOCIETE BENEFICIAIRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE BENEFICIAIRE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES**

La SOCIETE APORTEUSE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective (articles L.620-1 et suivants du Code de commerce) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- Que les créances et valeurs mobilières éventuellement apportées sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE BENEFICIAIRE ont été ou seront régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et les autres biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en annexe, qui seront transmis à la société CABHT par l'effet de la fusion ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de la fusion ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### ***A/ Droits d'enregistrement***

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise et enregistrée gratuitement.

#### ***B/ Impôt sur les sociétés***

1. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026, par l'exploitation de la SOCIETE APPORTEUSE seront englobés dans les résultats imposables de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

2. Les parties déclarent qu'elles relèvent chacune du régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elles sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société CABHT, absorbante, s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du C.G.I. et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté

les plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit et pouvant subsister à ce jour, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à se substituer à la SOCIETE APPORTEUSE, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ;
- à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ; la SOCIETE BENEFICIAIRE, pour les éléments de l'actif immobilisé, inscrira à son bilan les écritures comptables de la SOCIETE APPORTEUSE et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans la SOCIETE APPORTEUSE.

La société CABHT joindra, le cas échéant, à sa déclaration de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

**3.** Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

## **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

### **1. Disposition liminaire et crédit de TVA**

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE APPORTEUSE.

En conséquence, la SOCIETE APPORTEUSE transférera purement et simplement à la SOCIETE BENEFICIAIRE les crédits ou la dette de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La SOCIETE APPORTEUSE adressera, le cas échéant, au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité et mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la SOCIETE BENEFICIAIRE et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

### **2. Biens mobiliers d'investissement**

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du C.G.I., la société CABHT, absorbante, est réputée continuer la personne de la société absorbée SOGECOPA, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions des articles 210 et 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société CABHT s'engage expressément :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et 210 de l'annexe II au Code Général des impôts, qui auraient été exigibles si la société SOGECOPA avait continué à utiliser les biens (BOI-TVA-DED-60-20-10).

### 3. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

### ***D/ Opérations antérieures***

Le cas échéant, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE APORTEUSE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre de la présente fusion.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - Formalités**

A/ La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément aux articles 1324 ou 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...).

### **II - Désistement**

Comme il a été indiqué ci-dessus, les représentants de la SOCIETE APORTEUSE déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action

résolutoire pouvant profiter à la société dont ils sont les représentants, sur les biens ci-dessus apportés par elle, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aux termes du présent Acte. En conséquence, ils dispensent expressément le rédacteur de l'Acte de prendre inscription au profit de la SOCIETE APORTEUSE pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la SOCIETE BENEFICIAIRE, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE APORTEUSE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet de constater la réalisation de la fusion et de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Signature électronique**

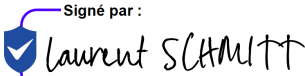
Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire de l'Acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les signataires.

Les signataires reconnaissent et acceptent que (i) le présent Acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de l'Acte ainsi signé, vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Acte.

En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur de l'Acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de leurs identités et lui donnent quitus de ce chef.

Le 11 mai 2026

**LA SOCIÉTÉ SOGECOPA**  
M. Laurent SCHMITT

Signé par :  
  
DDA6DD70117540A...

**LA SOCIETE CREDIT AGRICOLE  
BRETAGNE HABITAT TRANSACTION**  
M. Laurent SCHMITT

Signé par :  
  
DDA6DD70117540A...

**ANNEXE : ETAT DES PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS**

**Société SOGECOPA**

Paraphe  


[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60409-ZMXPM](#) > **Etat d'endettement**



## SOGECOPA

SIREN : 342 285 343

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes

[Imprimer la fiche](#)

# ETAT D'ENDETTEMENT

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

[Recevoir par courrier](#)

2 débiteurs correspondent au numéro RCS :

**SOGECOPA** - 342 285 343 R.C.S. RENNES  
Le Saint Michel 13 ter place des Lices Bâtiment D 35000 RENNES

**SOGECOPA** - 342 285 343 R.C.S. RENNES  
5 Rue Nicephore Niepce CS 20821 35208 RENNES CEDEX 2

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60409-ZMXPM](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

## Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

### SOGECOPA - 342 285 343 RCS RENNES

Le Saint Michel 13 ter place des Lices Bâtiment D 35000 RENNES

#### POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/04/2026	-
Warrants agricoles	Néant	03/04/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/04/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/04/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/04/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/04/2026	-
Protêts	Néant	03/04/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/04/2026	-
Déclarations de créances	Néant	03/04/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/04/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/04/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	03/04/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/04/2026	-
Prêts et délais	Néant	03/04/2026	-
Biens inaliénables	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/04/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/04/2026	-
Instruments de musique	Néant	03/04/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/04/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	03/04/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	03/04/2026	-
Meubles meublants	Néant	03/04/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	03/04/2026	-
Monnaies	Néant	03/04/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	03/04/2026	-
Parts sociales	Néant	03/04/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	03/04/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	03/04/2026	-
Produits textiles	Néant	03/04/2026	-
Produits alimentaires	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	03/04/2026	-

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60409-ZMXPM](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

## Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)**SOGECOPA - 342 285 343 RCS RENNES**

5 Rue Nicephore Niepce CS 20821 35208 RENNES CEDEX 2

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/04/2026	-
Warrants agricoles	Néant	03/04/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/04/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/04/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/04/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/04/2026	-
Protêts	Néant	03/04/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/04/2026	-
Déclarations de créances	Néant	03/04/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/04/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/04/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	03/04/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/04/2026	-
Prêts et délais	Néant	03/04/2026	-
Biens inaliénables	Néant	03/04/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/04/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/04/2026	-
Instruments de musique	Néant	03/04/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/04/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	03/04/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	03/04/2026	-
Meubles meublants	Néant	03/04/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	03/04/2026	-
Monnaies	Néant	03/04/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	03/04/2026	-
Parts sociales	Néant	03/04/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	03/04/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	03/04/2026	-
Produits textiles	Néant	03/04/2026	-
Produits alimentaires	Néant	03/04/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	03/04/2026	-

Paraphe  
